

# Extraits de l'AGW du 19 juillet 2021 modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la promotion de la santé, en ce compris la prévention

## CHAPITRE 2. - Comité de pilotage

Art. 12/9. § 1<sup>er</sup>. Le comité de pilotage est composé de **membres effectifs** et **d'invités permanents**.

En cas de décision soumise au vote, seuls les membres effectifs participent au vote.

§ 2. **Les membres effectifs**, désignés par le Ministre, sont :

1° le Ministre ou son représentant ;

2° un membre représentant le **secteur des soins de première ligne**, désigné **sur proposition du comité de branche santé de l'Agence** ;

3° **deux membres de l'Agence** désignés **sur proposition de son administrateur général**, parmi les membres du personnel des services de la **branche « bien-être et santé »** ;

4° un membre de l'Agence désignés sur proposition de son administrateur général, parmi les membres du personnel des services de la **branche « handicap »** ;

5° un membre de l'Agence désignés sur proposition de son administrateur général, parmi les membres du personnel des services de la **branche « famille »** ;

6° **deux membres** désignés **sur proposition du comité de concertation** des **centres locaux de promotion de la santé** ;

7° un membre désigné **sur proposition du comité de concertation** des **centres d'expertise en promotion de la santé** ;

8° un membre par **programme de médecine préventive** désigné **sur proposition des centres d'opérationnalisation en médecine préventive** ;

9° **quatre membres** représentant les **opérateurs en promotion de la santé** désignés **sur proposition d'une fédération agréée** ;

10° **deux membres** représentant **les départements ou sections de surveillance médicale du travail** ;

11° **deux membres** désignés sur proposition des **organismes assureurs wallons** ;

12° un membre de la Ligue des usagers des services de santé, en abrégé **LUSS** ;

13° un membre du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, en abrégé **RWLP** ;

14° un membre désigné sur proposition de **l'Association des provinces wallonnes** ;

15° un membre désigné sur proposition de **l'Union des Villes et des Communes de Wallonie** ;

16° un membre du **Service public de Wallonie** désigné **sur proposition du secrétaire général** du Service public de Wallonie, parmi les membres du personnel des **services Mobilité et infrastructure** ;

17° un membre du Service public de Wallonie désigné sur proposition du secrétaire général du Service public de Wallonie, parmi les membres du personnel des **services Intérieur et action sociale** ;

18° un membre du Service public de Wallonie désigné sur proposition du secrétaire général du Service public de Wallonie, parmi les membres du personnel des **services Agriculture, ressources naturelles et environnement** ;

19° un membre du Service public de Wallonie désigné sur proposition du secrétaire général du Service public de Wallonie, parmi les membres du personnel des **services Economie, emploi et recherche** ;

20° un membre du Service public de Wallonie désigné sur proposition du secrétaire général

du Service public de Wallonie, parmi les membres du personnel des services Territoire, logement, patrimoine et énergie.

Les membres effectifs du comité de pilotage sont désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif. Ce membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif correspondant.

Il est pourvu immédiatement au remplacement du membre effectif qui a cessé de faire partie du comité pour la fin du mandat du membre effectif remplacé.

§ 3. Les invités permanents, désignés par le Ministre, sont :

1° un représentant de chaque université de la région de langue française, compétent en matière de santé publique ;

2° un représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Les invités permanents du comité de pilotage sont désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Il est pourvu immédiatement au remplacement de l'invité permanent qui a cessé de faire partie du comité pour la fin du mandat de l'invité permanent remplacé.

§ 4. Le comité de pilotage invite, selon les besoins et en fonction de l'ordre du jour, toutes personnes reconnues pour leur expertise particulière dans les matières de la promotion de la santé dont la présence est utile à ses travaux.

Le comité de pilotage invite, selon les besoins et en fonction de l'ordre du jour, des représentants des administrations fédérales ou d'autres entités fédérées, dont la présence est utile à ses travaux.

§ 5. Lors de son installation, le comité de pilotage désigne un bureau et élit son président à la majorité simple des membres effectifs présents.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'Agence. La conservation des procès-verbaux des réunions du comité de pilotage est assurée par l'Agence. Les procès-verbaux sont conservés, au minimum, jusqu'au 31 décembre de la dixième année qui suit leur rédaction.

§ 6. Le comité de pilotage adopte son règlement d'ordre intérieur.

§ 7. Le comité de pilotage se réunit autant de fois que ses missions l'exigent et au minimum une fois par an.

Le Comité de pilotage se réunit à l'initiative de son président, ou si un tiers de ses membres en fait la demande.